

Arrêté n° **99 - 2438 - -**
portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-2707 en date du 17 décembre 1986 autorisant la Société Française BUNGE - Département MAISON DES AGRICULTEURS à exploiter à Goulens, sur le territoire de la commune de LAYRAC, une station céréalière,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 1999, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 9 septembre 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société MAISAGRI (MAISON DES AGRICULTEURS), dont le siège social est situé à CORDES TOLOSANES (82700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalière, qu'elle possède sur le territoire de la commune de LAYRAC, lieu-dit "Goulens", sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté d'autorisation n°86-2707 en date du 17 décembre 1986.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

La Société MAISAGRI (MAISON DES AGRICULTEURS) est tenue de fournir à l'Autorité Préfectorale, avant le 01/01/2000, une étude des dangers présentés par ses installations,

: accompagnée des documents visés au 1°), 2°), 3°), 4°) de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et des cartes ou plans cités aux 1°), 2°), 3°), de l'article 3 du même décret.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

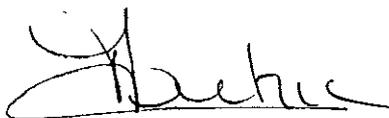
Article 6 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de LAYRAC,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le - 4 OCT. 1999
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Pour copie conforme,
 Pour le préfet,
 le chef de section,

Jean-Claude MAZERES



Francis SOUTRIC

SUBDIVISION DE LOT-ET-GARONNE	
ARRIVÉE LE:	
- 6 OCT. 1999	
N°	